



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 67/SH/AIE

SCDA

Réunion du jeudi 3 août 2023

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 067 482 23 V 0046

Commune : STRASBOURG

Demandeur : COMMUNE DE STRASBOURG

Adresse du demandeur : 1 Parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG

Nom établissement : AIE 39482 FO - Bâtiment Aubette - Espaces grande salle et musée

Adresse des travaux : 31 Place Kléber 67000 STRASBOURG

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /
Catégorie ERP : 1

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Travaux d'aménagement

Le projet prévoit des travaux de mise en conformité Accessibilité ainsi que des travaux d'aménagement d'une partie du bâtiment Aubette à Strasbourg.

Seules les parties directement exploitées par la ville de Strasbourg sont concernées par le projet. Elles correspondent aux espaces du 1er étage avec leurs accès et locaux annexes au Rdc et Entresol.

Le 1er étage du bâtiment Aubette se subdivise en deux parties : La grande salle (salle polyvalente) et le musée.

Une demande de dérogation comportant plusieurs points est formulée.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Demande de dérogation aux articles 4, 6, 7, 10 et 12 de l' Arrêté du 08/12/2014.

Point 1 : Emmarchement existant devant la porte entre la salle ciné-dancing du musée et l'atrium du grand escalier - palier du 1er étage - Traitement des marches en termes de nez de marches, contremarches, mains courantes non réalisé. Motif : avis CRMH/DRAC. En guise de mesure compensatoire, il est indiqué que les marches comportent une engravure et l'inclusion d'un morceau de linoléum présentant un petit ressaut antidérapant au niveau des nez de marches. Une bande d'éveil de la vigilance est présente sur le palier haut. Une rampe fixe est créée du côté des sanitaires, offrant un cheminement équivalent aux PMR.

Point 2 : Emmarchement existant devant la porte entre les sanitaires du musée et l'atrium du grand escalier - palier du 1er étage. Traitement des marches en termes de nez de marches, contremarches, mains courantes non réalisé. Motif : avis CRMH/DRAC. En guise de mesure compensatoire, il est indiqué que les marches comporte une engravure et l'inclusion d'un morceau de linoléum présentant un petit ressaut antidérapant au niveau des nez de marches. Une bande d'éveil de la vigilance est présente sur le palier haut. Une rampe fixe est créée du côté des sanitaires, offrant un cheminement équivalent aux PMR.

Point 3 : Escalier aménagé par Hans Arp en 1928, classé au titre des Monuments historiques. Traitement des marches en termes de nez de marches, contremarches, mains courantes non réalisé. Motif : avis CRMH/DRAC. Mesure compensatoire : Deuxième accès PMR avec l'ascenseur conforme entre le Rdc et le 1er étage. Le personnel d'accueil présent est habilité à apporter une aide appropriée.

Point 4 : Les deux entresols de la grande salle - Grand escalier - et du musée (présence d'un bloc sanitaire pour la grande salle) ne sont pas accessibles par ascenseur. Il n'est pas possible de mettre en place un ascenseur dans cette zone. Impossibilité technique et disproportion manifeste. Mesure compensatoire : Accès à un cabinet d'aisance PMR pour le public de la grande salle au 1er étage au niveau de sanitaires du musée - accès facilité par la création d'une rampe fixe conforme.

Point 5 : Non mise en conformité des doubles portes restituées selon le modèle d'origine en 1994 et 2006 au 1er étage de l'aile droite (musée). La largeur des vantaux est inférieure à la norme. Elles sont classées au titre des Monuments historiques. Mesure compensatoire : Aux heures d'ouverture, les deux vantaux d'au moins une double porte sont maintenus ouverts et ce en chaque point du cheminement.

Point 6 : L'accès principal du public de la grande salle s'effectue par le grand escalier de l'Aubette. Impossibilité technique et disproportion manifeste pour la mise en place d'un ascenseur. Un ascenseur adapté doublé d'un escalier mis aux normes existent à l'extrémité Ouest du bâtiment de l'Aubette. La porte extérieure permettant d'y accéder s'ouvre directement sur la façade principale côté place Kléber. Mesure compensatoire : Signalétique au niveau de l'entrée principale. Un visiophone adapté permet d'utiliser cet accès. Le personnel de sécurité présent et formé à l'accueil des personnes handicapées apportera une aide appropriée. L'ascenseur et l'escalier de cet accès seront conformes et permettront au public accompagnant d'accompagner les PMR.

Point 7 : Les sanitaires de la grande salle ne sont pas accessibles (palier intermédiaire du grand escalier). Pas d'ascenseur. Mesure compensatoire : présence d'un sanitaire accessible au niveau des sanitaires du musée. Il est mis à disposition du public et des PMR de la grande salle. Une signalétique conforme indiquera l'emplacement de ce sanitaire. Le personnel renseignera les personnes qui le souhaitent. De plus une rampe pérenne, aux normes est construite et permet une circulation autonome. Le sanitaire "hand" du musée sera toujours accessible lors de l'ouverture au public de la grande salle.

Membres permanents de la commission présents :

Mme MARECHAL Céline, Présidente de la Commission
M OBERLE Michel, Représentant d'association de personnes handicapées
Mme GAMBET Cécile, Autre membre
M REICH Pierre, Représentant d'association de personnes handicapées
M WEBER Christophe, Autre membre
Mme DROMMER Maria, Autre membre
M WOLFF Jean-Claude, Représentant d'association de personnes handicapées
Mme SPITZ Marie-Eléonore, suppléante APF, Représentant d'association de personnes handicapées

Absents excusés :

M MEYER Alphonse, Représentant d'association de personnes handicapées
Mme KUENTZ Aline, Autre membre

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable
- sur la dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

A STRASBOURG, le jeudi 3 août 2023

Pour la Préfète
La présidente de commission


Mme MARECHAL Céline



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉROGATION A L'ARTICLE L. 164-1
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 111-1, les articles L. 164-1 à L. 164-3 et les article R. 164-1 à R. 164-3 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux PC 067 482 23 V 0046 déposée par la Ville de STRASBOURG au 1 Parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en conformité accessibilité d'une partie du bâtiment Aubette situé 31 Place Kléber 67000 STRASBOURG (n° 39482 FO - Bâtiment Aubette Espaces grande salle et musée) ;

Vu les demandes de dérogations aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 formulées conjointement à la demande d'autorisation de travaux sur un établissement recevant du public ;

Vu l'avis favorable du 03 août 2023 émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées sur les demandes de dérogations ;

Considérant que l'article L. 111-1 3° du CCH dispose qu'un bâtiment ou aménagement accessible à tous est « un bâtiment ou un aménagement qui, dans des conditions normales de fonctionnement, permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes » ;

Considérant que l'article L. 164-1 du CCH dispose que « Les installations ouvertes au public existantes et les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant sont rendus accessibles, dans les parties ouvertes au public, selon des conditions particulières à leur type et leur catégorie [...] » ;

Considérant que l'article R. 164-2 II du CCH dispose que :

I. – Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et les installations ouvertes au public existantes doivent être tels que :

a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;

b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur du cadre bâti existant, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues à l'article R. 164-1 ;

II. – Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie au sens de l'article R. 143-19 doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, conformément aux dispositions du III de l'article R. 164-1. Toutefois, la conformité des établissements pour lesquels des travaux de mise en accessibilité ont été autorisés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au III de l'article R. 164-1, est appréciée au regard du II de l'article R. 164-2 en vigueur jusqu'à cette date.

Considérant que l'article L. 164-3 du CCH dispose par ailleurs que « Des dérogations motivées à l'article L. 164-1 peuvent être autorisées en cas : 1° D'impossibilité technique ; » et que « Les dérogations sont accordées après avis de la commission compétente en matière d'accessibilité et s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public » ;

Considérant que l'article R. 164-3 du CCH dispose d'autre part que « I. - Le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions du présent chapitre : 1° En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés » ;

Considérant que le projet présenté ne répond pas, en raison d'impossibilités techniques, à l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté du 08 décembre 2014 précité pour l'établissement recevant du public de 1ère catégorie, qui ne peut ainsi être rendu accessible dans sa totalité ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser les différents travaux de mise en conformité accessibilité et d'aménagement d'une partie du bâtiment « Aubette » à Strasbourg conformément aux dispositions prévues dans les articles 4, 6, 7, 10 et 12 de l'arrêté du 08/12/2014 et notamment pour les parties suivantes ;

Considérant que l'avis émis par le CRMH/DRAC est défavorable et qu'en conséquence les marches (nez de marches, contremarches, mains courantes) situées au droit des portes depuis les sanitaires et depuis la salle ciné-dancing du musée vers l'atrium du grand escalier au palier du 1er étage ne pourront pas être mis aux normes ;

Considérant qu'en mesures compensatoires il sera intégré dans l'engravure des nez de marches un morceau de linoléum présentant un petit ressaut antidérapant et qu'il sera créé une rampe fixe coté sanitaires offrant ainsi un cheminement équivalent aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'avis émis par le CRMH/DRAC est défavorable, et qu'en conséquence l'escalier aménagé par Hans Arp en 1928 classé au titre des monuments historiques ne pourra pas être mis en conformité (nez de marches, contremarches, mains courantes) ;

Considérant qu'en mesure compensatoire il sera proposé par le personnel d'accueil présent et habilité d'apporter une aide appropriée pour permettre d'emprunter un second accès « accessible PMR » via un ascenseur conforme ;

Considérant l'impossibilité technique et une disproportion manifeste (article R. 164-3 du CCH) de créer un ascenseur pour desservir les deux entresols de la grande salle au niveau du Grand escalier et du musée liée à la présence d'un bloc sanitaire pour la grande salle ;

Considérant qu'en mesure compensatoire il y aura un accès à un cabinet d'aisance PMR pour le public de la grande salle au 1er étage au niveau des sanitaires du musée avec la création d'une rampe fixe conforme pour faciliter l'accès ;

Considérant la contrainte (préservation du patrimoine) liée à la situation de l'établissement (article R. 164-3 du CCH), les doubles portes restituées selon le modèle d'origine en 1994 et 2006 au 1er étage de l'aile droite (côté musée) ne pourront pas être rendues conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, les deux vantaux d'au moins une double porte seront maintenus ouverts et ce en chaque point du cheminement durant les heures d'ouvertures ;

Considérant que l'accès principal du public de la grande salle s'effectue par le grand escalier de l'Aubette ;

Considérant l'impossibilité technique et une disproportion manifeste (article R. 164-3 du CCH) de créer un ascenseur pour desservir la grande salle, compte-tenu de l'existence d'un ascenseur adapté doublé d'un escalier mis aux normes à l'extrémité Ouest du bâtiment, ascenseur accessible par une porte extérieure s'ouvrant directement sur la façade principale côté place Kléber ;

Considérant qu'en mesure compensatoire il sera installé une signalétique au niveau de l'entrée principale ainsi qu'un visiophone adapté permettant d'utiliser cet accès, et qu'il sera mis à disposition un personnel de sécurité formé à l'accueil des personnes handicapées pour apporter une aide appropriée ;

Considérant que les sanitaires de la grande salle ne sont pas accessibles (palier intermédiaire du grand escalier) liée à l'absence d'ascenseur, il est proposé en mesures compensatoires la mise à disposition du public et des PMR lors des heures d'ouverture de la grande salle, d'un sanitaire accessible situé dans la partie « musée » indiqué par une signalétique conforme et par la création d'une rampe pérenne aux normes permettant une circulation autonome ;

ARRÊTE

Article 1

Les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par le pétitionnaire sont **accordées**.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Strasbourg, le 03 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
La responsable du service habitat


Brigitte OFFNER

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.